

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° AR/25/2016/PM

Objet : Elimination des chenilles processionnaires

Le Maire de la Ville de Limours (Essonne),

**Vu** la loi 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5,

**Vu** l'article L.1311-2 du code de la santé publique,

**Considérant** que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

**Considérant** que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

**Considérant** que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

**Considérant** que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

**Considérant** qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

### ARRÊTE :

**Article 1** : Chaque année, les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers relevant de la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux, sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour éradiquer efficacement la colonie.

**Article 2** : Au regard des spécificités de cette chenille, les propriétaires ou locataires utiliseront le moyen d'action adapté à chaque saison. Les modes de traitement sont les suivants :

- Lutte mécanique : du mois de novembre au mois de mars, lorsque les nids élaborés par les chenilles processionnaires sont visibles, ceux-ci seront supprimés mécaniquement (échenillage). Les cocons devront être incinérés, tout autre mode de destruction étant proscrit. Le port des équipements de protection étant nécessaire (gants, lunette, masque, effets vestimentaires assurant la protection des bras et des jambes).

.../...

- Lutte biologique : entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de la formation des cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

- Capture par phéromones sexuelles : l'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de limiter la reproduction et de prévenir les futures attaques.

**Article 3 :** Le manquement aux obligations édictées au présent arrêté de police sera constaté par procès-verbal. Aux termes de l'article R610-5 du Code pénal, le contrevenant encourt la peine prévue par les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 4 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale

Fait à Limours, le 22 mars 2016



**Jean-Raymond Hugonet**  
*Maire de Limours*  
*Président de l'Union des Maires de l'Essonne*  
*Conseiller Régional d'Ile-de-France*